

**Organe de règlement des différends  
Session extraordinaire**

**SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ORGANE DE RÈGLEMENT  
DES DIFFÉRENDS**

Rapport du Président, M. l'Ambassadeur Péter Balás,  
au Comité des négociations commerciales

1. Depuis qu'elle a été établie par le CNC le 1<sup>er</sup> février 2002, la Session extraordinaire de l'Organe de règlement des différends a tenu 13 réunions formelles pour mener les négociations sur les améliorations et clarifications à apporter au Mémorandum d'accord, conformément au paragraphe 30 de la Déclaration ministérielle de Doha.
2. À ces réunions, les travaux ont progressé, passant d'un échange de vues général à un examen des propositions conceptuelles présentées par les Membres et, au second semestre de 2002, à une discussion thématique question par question. Depuis janvier 2003, les travaux sont centrés sur l'examen de projets de textes juridiques spécifiques proposés par les Membres.
3. Même si, de l'avis général des Membres, le Mémorandum d'accord a généralement bien fonctionné jusque-là, un grand nombre de propositions spécifiques de clarifications et d'améliorations (42 au total) ont été présentées par des participants représentant une grande partie des Membres de l'OMC. Ces propositions portaient sur la quasi-totalité des dispositions du Mémorandum d'accord.
4. Étant donné le grand nombre et la complexité des propositions de textes juridiques présentées par les Membres (qui figurent dans la compilation distribuée sous la cote JOB(03)/10/Rev.3), il a fallu attendre la fin de mars 2003 pour simplement achever leur examen initial. Sur la base de cet examen, le Président de la Session extraordinaire a commencé, en avril 2003, à présenter des projets de textes juridiques dans un document cadre (JOB(03)/69/Rev.2) distribué sous sa propre responsabilité. Un projet de texte consolidé du Président a été distribué le 16 mai 2003 sous la cote JOB(03)/91.
5. Le texte du Président contenait des propositions portant sur un grand nombre de sujets, y compris, entre autres choses, le renforcement des droits des tierces parties, aussi bien au stade du groupe spécial qu'au stade de l'appel, et l'amélioration des conditions pour les Membres qui désiraient être admis à participer aux consultations; l'introduction d'une phase de réexamen intérimaire et de renvoi au stade de l'appel; la clarification et l'amélioration de l'ordre et des détails des procédures pendant la phase de mise en œuvre; l'amélioration de la compensation; le renforcement des prescriptions en matière de notification pour les solutions convenues d'un commun accord; et le renforcement du traitement spécial et différencié pour les pays en développement aux différents stades de la procédure.
6. Un certain nombre d'autres propositions de Membres n'ont pas pu être incluses dans la proposition du Président faute d'un soutien suffisant; il s'agissait, entre autres choses, de procédures accélérées pour certains différends; de l'amélioration de la procédure de sélection des membres des groupes spéciaux; du renforcement du contrôle des Membres sur les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel; de la clarification du traitement des mémoires d'*amici curiae*; de certaines propositions de modification des procédures de suspension de concessions ou d'autres obligations, y

compris la rétorsion collective ou le renforcement de la surveillance de la suspension de concessions ou d'autres obligations; et d'autres propositions.

7. L'examen du texte du Président a débuté le 20 mai. En général, les Membres ont fait bon accueil à ce document et ont estimé qu'il constituait une base utile pour la poursuite des négociations, mais un certain nombre de délégations ont également signalé ce qu'elles estimaient être des faiblesses de ce document. Malgré ces réserves, les participants se sont dits prêts à entamer un examen approfondi et constructif des propositions spécifiques figurant dans le texte du Président.

8. Au cours de l'examen détaillé du texte du Président, un large éventail de vues ont été exprimées sur les éléments qui le constituaient. Il a généralement été reconnu que, en tout état de cause, toutes ces dispositions devaient être encore améliorées sur le plan juridique et que certaines d'entre elles devaient être élaborées plus avant quant au fond. Il a également été donné à entendre que tous les éléments du Mémoire d'accord étaient étroitement liés et que les Membres devraient au bout du compte procéder à une évaluation globale de l'incidence des éventuelles modifications du Mémoire d'accord lorsque tous les aspects des négociations atteindraient leur phase finale.

9. Le traitement spécial et différencié pour les pays en développement Membres a fait l'objet d'un examen approfondi à la Session extraordinaire. Plusieurs propositions concernant le traitement spécial et différencié figuraient dans le texte du Président. Le 20 mai, le Président du Conseil général a adressé une lettre au Président de la Session extraordinaire de l'ORD, renvoyant à la Session extraordinaire un certain nombre de propositions sur le Mémoire d'accord faites dans le cadre des négociations à la Session extraordinaire du Comité du commerce et du développement, et demandant que ces propositions soient examinées aussitôt que possible. Les propositions ont été examinées à une réunion de la Session extraordinaire, le 23 mai. Au cours de l'examen détaillé, il a été reconnu que le texte du Président contenait des dispositions dont la finalité était similaire à celle de la plupart des propositions figurant dans la lettre du Président du Conseil général. Il a été suggéré que ces dispositions soient examinées plus avant dans le cadre des travaux en cours sur le texte du Président.

10. Suite à des débats intenses sur le texte du Président, un certain nombre de modifications ont été apportées dans une version révisée distribuée le 28 mai (document JOB(03)/91/Rev.1, reproduit en annexe).<sup>1</sup> Malgré une certaine convergence de vues sur plusieurs dispositions proposées, il est apparu que le texte du Président, même dans sa version révisée, ne pouvait faire l'objet d'un accord. Certains Membres ont indiqué que certaines propositions figurant dans le document leur posaient encore des difficultés d'ordre conceptuel.

11. En outre, un certain nombre de délégations ont continué de souligner l'importance qu'elles attachaient à certaines autres propositions, qui n'étaient pas prises en compte dans le texte du Président. Certains Membres étaient d'avis que les négociations sur ces propositions pourraient être facilitées si leurs auteurs les adaptaient mieux, à la lumière des observations et des préoccupations exprimées par d'autres Membres à leur sujet.

12. Malgré l'absence d'un résultat convenu, la plupart des délégations étaient d'avis qu'il serait souhaitable de poursuivre les travaux, afin de parvenir à un tel résultat. Un certain nombre de Membres ont proposé que ces travaux ultérieurs s'appuient à la fois sur le texte du Président et sur les propositions des autres Membres figurant dans les documents mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus. D'autres Membres estimaient que tous travaux ultérieurs devraient porter uniquement sur les questions requises dans le texte du Président.

---

<sup>1</sup> Le 6 juin, un corrigendum a été distribué (JOB(03)/91/Rev.1/Corr.1) afin de rectifier quelques erreurs techniques. Le texte ci-annexé inclut les rectifications techniques qui figurent dans ce corrigendum.

13. Réagissant aux avis exprimés par plusieurs délégations, le Président a donné à entendre que les travaux ultérieurs devraient se poursuivre à un rythme moins intense que cela avait été le cas jusqu'à la fin de mai. Compte tenu de la charge que constituent, pour les petites délégations, d'autres questions importantes relevant du mandat au titre du Programme de Doha pour le développement, il a proposé qu'une nouvelle réunion informelle soit fixée avant la mi-juillet. La plupart des délégations étaient d'avis qu'il était important de maintenir la dynamique des négociations.

14. Même s'il était généralement reconnu qu'il fallait poursuivre les travaux et si les Membres se disaient prêts à rester actifs, il est également apparu, à la réunion de la Session extraordinaire du 28 mai, qu'il existait des divergences entre délégations au sujet des éventuelles modalités de ces travaux. Il a été suggéré qu'à la réunion du CNC du 10 juin, où le rapport du Président serait soumis à examen, la question de la suite des actions à mener soit elle aussi examinée.

Annexe :

Texte du Président, au 28 mai<sup>2</sup>

I. AMENDEMENTS AU MÉMORANDUM D'ACCORD PROPOSÉS

ARTICLE 3

Paragraphe 6

~~Les solutions convenues d'un commun accord pour régler des questions soulevées~~ **Chaque partie à une solution convenue d'un commun accord pour régler une question soulevée** formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends ~~seront notifiées~~ **notifiera, dans les 60 jours suivant la date à laquelle la solution aura été trouvée, les modalités de cette solution** à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents, devant lesquels tout Membre pourra soulever toute question à ce sujet. **Une telle notification contiendra des renseignements suffisants se rapportant aux accords visés pour permettre aux autres Membres de comprendre la solution convenue d'un commun accord.**

Paragraphe 13 (à créer)

[**Tout délai prévu dans le présent mémorandum d'accord pourra être prolongé par accord mutuel des parties au différend considéré, à l'exception de ce qui suit: [--]. Dans ce contexte, les parties accorderont une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres.**]

ARTICLE 4

Paragraphe 10

Au cours des consultations, les Membres ~~devraient accorder~~ **accorderont** une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres. **Lorsque la partie mise en cause sera un pays moins avancé Membre, la possibilité de tenir des consultations dans la capitale de ce Membre sera toujours envisagée.**

Paragraphe 10bis (à créer)

*Note: la partie de ce paragraphe qui n'est pas en gras figure actuellement au paragraphe 10 de l'article 12.*

Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir de prolonger/d'étendre les délais fixés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 4. ~~Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, les parties ne sont pas convenues d'une telle prolongation, le pays en développement Membre concerné pourra, avant l'expiration du délai indiqué, demander au Président de l'ORD de prolonger le délai indiqué. Après avoir consulté les parties, le Président de l'ORD décidera si le délai indiqué doit être prolongé et, si tel est le cas, pour combien de temps. [Une ligne directrice à l'intention du Président de l'ORD sera qu'une telle prolongation ne devrait normalement pas dépasser 15 jours à compter de la date d'expiration du délai indiqué.]~~

Paragraphe 11

Chaque fois qu'un Membre autre que les Membres qui prennent part aux consultations considérera qu'il a un intérêt commercial substantiel dans les consultations tenues en vertu du paragraphe 1 de l'article XXII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII de l'AGCS ou des dispositions correspondantes des autres accords

---

<sup>2</sup> La présente annexe reproduit le texte du document JOB(03)/91/Rev.1, distribué le 28 mai, et inclut les rectifications techniques figurant dans le corrigendum JOB(03)/91/Rev.1/Corr.1, distribué le 6 juin.

visés<sup>3</sup>, il pourra informer lesdits Membres ainsi que l'ORD, dans les dix jours suivant la date de transmission de la demande de consultations au titre dudit article, de son désir d'être admis à participer aux consultations, **en indiquant les raisons pour lesquelles il allègue avoir un intérêt commercial substantiel.**

Ledit Membre sera admis à participer aux consultations, ~~à condition que le Membre auquel la demande de consultations est adressée reconnaisse l'existence d'un intérêt substantiel; dans l'affirmative, ils en informeront l'ORD.~~ **à moins que le Membre auquel la demande de consultations a été adressée ne conteste l'allégation d'intérêt commercial substantiel et ne notifie à l'ORD les raisons de sa contestation dans les dix jours suivant la date de réception de la demande de participation aux consultations. Si le Membre auquel la demande de consultations est adressée convient que la demande de participation à ces consultations est fondée, il en informera l'ORD.**

S'il n'est pas donné suite à la demande de participation aux consultations, le Membre requérant aura la faculté de demander l'ouverture de consultations au titre du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII de l'AGCS, ou des dispositions correspondantes des autres accords visés.

### **Paragraphe 12 (proposé)**

**Une demande de consultations ne pourra plus servir de base à une demande d'établissement d'un groupe spécial si la partie plaignante n'a pas présenté une telle demande dans les 18 mois suivant la date de distribution de la demande de consultations. Cela ne s'appliquera pas si la partie plaignante notifie à la partie mise en cause et à l'ORD, avant l'expiration du délai de 18 mois, son objection à l'expiration. Dans un tel cas, la demande de consultations pourra servir de base à une demande d'établissement d'un groupe spécial pour une nouvelle période de 18 mois. De nouvelles prolongations pourront avoir lieu pour la même durée de la même manière.**

## **ARTICLE 6**

### **Paragraphe 1**

~~Si la partie plaignante le demande, L'ORD établira un groupe spécial sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle~~ **Si la partie plaignante le demande, L'ORD établira un groupe spécial sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD à la demande de la partie plaignante, à moins qu'à ladite réunion que l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial.**<sup>4</sup>

**Dans les cas où le Membre mis en cause sera un pays en développement Membre, l'établissement d'un groupe spécial sera reporté, si ce Membre le demande, à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite à l'ordre du jour de l'ORD, à la demande de la partie plaignante. Dans de tels**

---

<sup>3</sup> Les dispositions correspondantes des accords visés relatives aux consultations sont les suivantes: Accord sur l'agriculture, article 19; Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, paragraphe 1 de l'article 11; Accord sur les textiles et les vêtements, paragraphe 4 de l'article 8; Accord sur les obstacles techniques au commerce, paragraphe 1 de l'article 14; Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, article 8; Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, paragraphe 2 de l'article 17; Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, paragraphe 2 de l'article 19; Accord sur l'inspection avant expédition, article 7; Accord sur les règles d'origine, article 7; Accord sur les procédures de licences d'importation, article 6; Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 30; Accord sur les sauvegardes, article 14; Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, article 64.1; et les dispositions correspondantes des Accords commerciaux plurilatéraux relatives aux consultations, telles qu'elles sont déterminées par les organes compétents de chaque Accord et notifiées à l'ORD.

<sup>4</sup> Si la partie plaignante le demande, l'ORD sera convoqué pour une réunion à cette fin dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, à condition qu'il soit donné un préavis de dix jours au moins avant la réunion.

cas, le groupe spécial sera établi à cette réunion à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'établir.<sup>5</sup>

## ARTICLE 8

### Paragraphe 10

En cas de différend entre un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le groupe spécial comprendra, ~~si le pays en développement Membre le demande, au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre, à moins que le pays en développement Membre n'en convienne autrement.~~

**Lorsque la partie mise en cause sera un pays moins avancé Membre, le groupe spécial comprendra un ressortissant d'un pays moins avancé Membre, à moins que le pays moins avancé Membre n'en convienne autrement. Ou encore, si ce Membre en fait la demande, le groupe spécial comprendra un ressortissant d'un pays en développement Membre conformément à la première phrase du présent paragraphe.**

## ARTICLE 10

### Paragraphe 2

~~Tout Membre qui aura un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial et qui en aura informé en informera l'ORD au plus tard dix jours après l'établissement du groupe spécial (ledit Membre est dénommé dans le présent mémorandum d'accord "tierce partie") aura la possibilité de se faire entendre par ce groupe spécial et de lui présenter des communications écrites. Le groupe spécial donnera aux tierces parties la possibilité d'être présentes aux réunions de fond du groupe spécial avec les parties au différend avant la remise du rapport intérimaire aux parties, à l'exception des parties de ces réunions pendant lesquelles des renseignements [protégés] désignés comme tels par la partie qui les aura présentés seront examinés. Les tierces parties auront aussi la possibilité de se faire entendre par le groupe spécial. Ces communications seront également remises aux parties au différend et il en sera fait état dans le rapport du groupe spécial.~~

### Paragraphe 3

~~Les tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial.~~

**Chaque tierce partie recevra, au moment de leur présentation, une copie des communications adressées au groupe spécial par les parties au différend et les autres tierces parties, à l'exception des renseignements [protégés] désignés comme tels par la partie qui les aura présentés. Les tierces parties ne recevront aucune communication soumise après la remise du rapport intérimaire aux parties.**

Les communications **des tierces parties** seront également remises aux parties au différend et il en sera fait état dans le rapport du groupe spécial.

## ARTICLE 12

### Paragraphe 1

Les groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3 à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend **et en gardant à l'esprit les intérêts des tierces parties.**

---

<sup>5</sup> Si la partie plaignante le demande, l'ORD sera convoqué pour une réunion à cette fin dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, à condition qu'il soit donné un préavis de dix jours au moins avant la réunion.

### Paragraphe 5

Les groupes spéciaux devraient fixer des délais de réponses précis en ce qui concerne les communications écrites des parties **et des tierces parties**, et les parties **et les tierces parties** devraient les respecter.

### Paragraphe 10

~~[Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 4. Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être prolongé et, si tel est le cas, pour combien de temps. En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Aucune action entreprise en application du présent paragraphe n'affectera les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 4 de l'article 21. Dans les cas où la partie mise en cause sera un pays en développement Membre, le groupe spécial, lorsqu'il déterminera son calendrier, tiendra dûment compte de tous problèmes particuliers auxquels se heurte ce Membre et lui ménagera un délai suffisant pour présenter ses communications écrites, normalement pas moins de 15 jours additionnels pour la première communication et de dix jours additionnels pour les communications présentées à titre de réfutation.<sup>6</sup> Les délais prévus au paragraphe 1 de l'article 20 et au paragraphe 4 de l'article 21 pourront être prolongés si nécessaire pour appliquer la présente disposition.]~~

### Paragraphe 11

~~Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends.~~

- ~~a) un pays en développement Membre qui souhaite se prévaloir de toutes dispositions sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres qui font partie des accords visés devrait avancer des arguments au sujet de ces dispositions dès que possible au cours de la procédure;~~
- ~~b) les communications de toute autre partie au différend, qui n'est pas un pays en développement Membre, devraient traiter tous arguments ainsi avancés par un pays en développement Membre partie au différend;~~
- ~~c) le rapport du groupe spécial prendra en compte et reflétera expressément l'attention accordée à toutes dispositions sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres qui font partie des accords visés qui auront été évoqués par un pays en développement Membre partie au différend.~~

### Paragraphe 12

À la demande de la partie plaignante à tout moment avant la remise du rapport intérimaire aux parties, le groupe spécial **[suspendra]** [pourra suspendre] ses travaux pendant une période qui ne dépassera pas 12 mois. **À la demande des parties au différend à tout moment avant la distribution du rapport final aux Membres, le groupe spécial suspendra ses travaux pendant une période qui sera déterminée par les parties.** En cas de suspension, les délais fixés aux paragraphes 8 et 9 du présent article, à l'article 20 et au paragraphe 4 de l'article 21 seront prolongés d'une durée égale à celle de la suspension des travaux. Si les travaux du groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois **consécutifs**, le pouvoir ~~[conféré pour l'établissement]~~ du groupe spécial deviendra caduc.

---

<sup>6</sup> L'application de cette disposition sera sans préjudice de la simultanéité des communications ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 du présent article.

### Paragraphe 13 (proposé)

[Après l'établissement du groupe spécial, et jusqu'à la remise du rapport intérimaire aux parties, la partie plaignante pourra informer l'ORD et, dans les cas où la composition du groupe spécial aura été arrêtée, le groupe spécial, qu'il a été mis fin à la procédure du groupe spécial. S'il est mis fin à la procédure du groupe spécial en application du présent paragraphe après que la composition du groupe spécial aura été arrêtée, la partie plaignante ne pourra pas présenter de nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial pour la même question sans demander d'abord des consultations au titre de l'article 4, à moins que les parties n'en conviennent autrement.]

[Les parties pourront notifier qu'il a été mis fin à la procédure du groupe spécial à tout moment avant la distribution du rapport final du groupe spécial aux Membres. Si la composition du groupe spécial a déjà été arrêtée au moment où il est mis fin à la procédure, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'il a été mis fin à la procédure du groupe spécial.]

## ARTICLE 15

### Paragraphe 1

Après l'examen des communications et arguments oraux présentés à titre de réfutation, le groupe spécial remettra aux parties au différend les sections descriptives (éléments factuels et arguments) de son projet de rapport. **Le groupe spécial remettra également à chaque tierce partie la partie des sections descriptives de son projet de rapport qui rend compte des arguments de cette tierce partie.** Dans un délai fixé par le groupe spécial, les parties **et les tierces parties** présenteront leurs observations par écrit.

### Paragraphe 2

Après l'expiration du délai fixé pour la réception des observations des parties au différend, le groupe spécial remettra à celles-ci un rapport intérimaire comprenant les sections descriptives et ses constatations et conclusions. Dans un délai fixé par le groupe spécial, une partie pourra demander par écrit que celui-ci réexamine des aspects précis du rapport intérimaire avant de distribuer le rapport final aux Membres. À la demande ~~d'une partie des parties~~, le groupe spécial tiendra une nouvelle réunion avec les parties pour examiner les questions identifiées dans les observations présentées par écrit. **Si une telle réunion n'est pas demandée, chaque partie aura la possibilité de présenter des observations par écrit au sujet des observations écrites présentées précédemment par les autres parties.** Si aucune observation n'est reçue d'une partie durant la période prévue à cet effet, le rapport intérimaire sera considéré comme étant le rapport final du groupe spécial et distribué dans les moindres délais aux Membres.

## ARTICLE 17

### Paragraphe 1

Un organe d'appel permanent sera institué par l'ORD. Cet organe connaîtra des appels concernant des affaires soumises à des groupes spéciaux. Il sera composé d'**au moins** sept personnes, dont trois siégeront pour une affaire donnée. **Le nombre total des membres de l'Organe d'appel pourra être modifié par l'ORD, après que celui-ci aura consulté le Conseil général au sujet de toutes conséquences budgétaires possibles de la modification proposée.** Les personnes faisant partie de l'Organe d'appel siégeront par roulement. Ce roulement sera déterminé dans les procédures de travail de l'Organe d'appel.

### Paragraphe 4

Seules les parties au différend, et non les tierces parties, pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. Les tierces parties qui auront informé l'ORD qu'elles ont un intérêt substantiel dans l'affaire conformément au paragraphe 2 de l'article 10 ~~pourront présenter des communications écrites à l'Organe d'appel et avoir la possibilité de se faire entendre par lui~~ **auront la possibilité de se faire entendre par l'Organe d'appel et de lui présenter des communications écrites.** [Tout Membre qui n'aura pas notifié son intérêt substantiel conformément à l'article 10:2 mais qui aura informé ultérieurement l'Organe d'appel et l'ORD de son



intérêt substantiel dans les dix jours suivant la date de la déclaration d'appel aura également la possibilité de se faire entendre par l'Organe d'appel et de lui présenter des communications écrites.] Les communications des tierces parties seront aussi remises aux parties au différend.

#### **Paragraphe 5**

a) Une déclaration d'appel présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 indiquera les questions de droit pertinentes couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci suffisamment en détail pour présenter clairement les questions faisant l'objet de l'appel.

b) En règle générale, la durée de la procédure, entre la date à laquelle une partie au différend notifiera formellement sa décision de faire appel et la date à laquelle l'Organe d'appel distribuera son rapport, ne dépassera pas 60 [90] jours. Lorsqu'il établira son calendrier, l'Organe d'appel tiendra compte des dispositions du paragraphe 9 de l'article 4, s'il y a lieu. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 [90] jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 [120] jours.

[c) Après l'examen des communications et des arguments oraux, l'Organe d'appel remettra aux parties un rapport intérimaire comprenant à la fois les sections descriptives et ses constatations et conclusions. Dans un délai fixé par l'Organe d'appel, une partie pourra demander par écrit que celui-ci réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire avant de distribuer le rapport final aux Membres. Sur la demande conjointe des parties, l'Organe d'appel tiendra une nouvelle réunion avec les parties pour examiner les questions identifiées dans les observations présentées par écrit. Si aucune observation n'est reçue durant la période prévue à cet effet, le rapport intérimaire sera considéré comme étant le rapport final et distribué dans les moindres délais aux Membres. Le rapport final de l'Organe d'appel comprendra un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire.]

d) À la demande des parties, l'Organe d'appel suspendra ses travaux pendant une période qui sera déterminée par les parties. En cas de suspension des travaux, les délais fixés dans le présent paragraphe, à l'article 20 et au paragraphe 4 de l'article 21 seront prolongés d'une durée égale à celle de la suspension des travaux.

e) Dans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, l'Organe d'appel se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée.

#### **Paragraphe 12**

L'Organe d'appel examinera chacune des questions soulevées conformément au paragraphe 6 pendant la procédure d'appel.

Dans les cas où, du fait que les constatations de fait figurant dans le rapport du groupe spécial<sup>7</sup> ou que les faits non contestés figurant dans le dossier de la procédure du groupe spécial sont insuffisants, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de traiter pleinement une question, il l'indiquera dans son rapport et expliquera en détail les insuffisances spécifiques des constatations de fait et des faits non contestés figurant au dossier. En pareil cas, dans un délai de 30 jours à compter de l'adoption du rapport de l'Organe d'appel par l'ORD, la partie plaignante pourra demander à l'ORD de renvoyer cette question au groupe spécial initial, conformément aux dispositions de l'article 17bis.

Dans les cas où, sur la base des constatations de fait du groupe spécial ou des faits non contestés figurant dans le dossier de la procédure du groupe spécial, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure d'établir si une mesure au sujet de laquelle une question a été soulevée en appel est incompatible avec un accord visé, il l'indiquera dans son rapport. [En pareil cas, l'Organe d'appel ne pourra pas faire de recommandation conformément au paragraphe 1 de l'article 19 visant à ce que la mesure soit mise en conformité avec les Accords visés.]

---

<sup>7</sup> Cette expression sera interprétée comme incluant les rapports d'un groupe spécial de la mise en conformité ou du renvoi.

La procédure de renvoi est sans préjudice de l'adoption des recommandations et décisions pertinentes en rapport avec les constatations qui n'ont pas fait l'objet d'un appel et les questions au sujet desquelles l'Organe d'appel a été en mesure de traiter pleinement les questions faisant l'objet de l'appel. [La procédure de renvoi n'empêchera pas l'adoption des recommandations et décisions pertinentes en ce qui concerne les mesures jugées incompatibles avec un Accord visé sur la base des constatations non affectées par la situation donnant lieu au renvoi.]

[ARTICLE 17BIS]

1. Lorsque, conformément au paragraphe 12 de l'article 17, une partie au différend demande un renvoi, l'ORD établira un groupe spécial du renvoi à la réunion à laquelle la demande de renvoi sera inscrite à l'ordre du jour de l'ORD, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial.<sup>8</sup> Le groupe spécial du renvoi sera composé des membres du groupe spécial initial.<sup>9</sup>
2. Le mandat du groupe spécial du renvoi sera le suivant:  

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de (nom de l'(des) accord(s) visé(s) indiqué(s) par l'Organe d'appel dans son rapport), la question portée devant l'ORD au titre du paragraphe 12 de l'article 17 dans le document ...; faire des constatations, conformément aux indications données par l'Organe d'appel dans son rapport, propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s)."
3. Le groupe spécial du renvoi distribuera son rapport aux Membres dans un délai de 90 jours à compter de la demande. Lorsque le groupe spécial du renvoi estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport. Le délai entre la date d'établissement du groupe spécial du renvoi et la date à laquelle il distribuera son rapport aux Membres ne devrait en aucun cas dépasser six mois.<sup>10</sup>
4. Au plus tard dix jours après la date de distribution du rapport du groupe spécial du renvoi, toute partie à la procédure dudit groupe spécial pourra demander que l'ORD se réunisse en vue de l'adoption du rapport. L'ORD se réunira au plus tard dix jours après la présentation de cette demande, à moins que la partie qui l'a présentée ne demande que la réunion se tienne à une date ultérieure. À cette réunion, le rapport du groupe spécial du renvoi sera adopté par l'ORD, à moins qu'une partie à cette procédure ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Si une partie a notifié sa décision de faire appel, le rapport du groupe spécial du renvoi ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur le rapport d'un groupe spécial du renvoi.
5. S'il est fait appel du rapport du groupe spécial du renvoi, la procédure de l'Organe d'appel ainsi que l'adoption du rapport de l'Organe d'appel se dérouleront conformément à l'article 17.]

---

<sup>8</sup> Si la partie plaignante le demande, l'ORD sera convoqué pour une réunion à cette fin dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, à condition qu'il soit donné un préavis de dix jours au moins avant la réunion.

<sup>9</sup> Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible, un remplaçant sera désigné par le Directeur général, dans les sept jours suivant la date d'établissement du groupe spécial, après consultation des parties au différend.

<sup>10</sup> L'ORD pourra adopter des lignes directrices sur les procédures de travail devant être suivies par les groupes spéciaux du renvoi et les groupes spéciaux de la mise en conformité.

**ARTICLE 18 – COMMUNICATIONS AVEC LE GROUPE SPÉCIAL ET,  
L'ORGANE D'APPEL OU L'ARBITRE**

**Paragraphe 2**

Les communications écrites présentées au groupe spécial, ou à l'Organe d'appel ou à l'arbitre seront traitées comme confidentielles, mais elles seront tenues à la disposition des parties au différend, et aux tierces parties ainsi qu'il est prévu à l'article 10. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. ~~Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels. Les Membres pourront désigner certains renseignements qu'ils communiqueront au groupe spécial, à l'Organe d'appel ou à l'arbitre comme étant "[protégés]". Ces renseignements seront traités conformément aux procédures devant être établies par l'ORD.~~

~~Une partie à un différend fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés écrits qui peuvent être communiqués au public. [A: Après chaque réunion d'un groupe spécial ou audience de l'Organe d'appel,] chaque partie et tierce partie à un différend fournira, à la demande de tout Membre, une version non confidentielle des communications écrites qu'elle aura présentées au groupe spécial [A: avant cette réunion], qui pourra être communiquée au public dans les [15 jours] [30 jours] suivant la date de cette demande. Le Secrétariat établira et administrera un registre du règlement des différends à l'OMC pour faciliter l'accès à ces versions non confidentielles des communications écrites. L'ORD établira des règles et procédures régissant l'administration du registre par le Secrétariat.~~

**ARTICLE 21**

**Paragraphe 2**

Une attention particulière ~~devrait être~~ sera accordée aux questions affectant les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures ayant fait l'objet des procédures de règlement des différends.

**Paragraphe 3**

~~À une réunion de l'ORD qui se tiendra dans les~~ **Au plus tard dix** jours après la date d'adoption ~~du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel~~ **par l'ORD de ses recommandations et décisions**, le Membre concerné informera l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci. S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire. Le délai raisonnable\* sera:

- a) le délai proposé par le Membre concerné, à condition que ce délai soit approuvé par l'ORD; ou, en l'absence d'une telle approbation;
- b) un délai mutuellement convenu par les parties au différend ~~dans les 45 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions;~~ ou, en l'absence d'un tel accord;
- c) un délai déterminé par arbitrage contraignant ~~dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions.~~<sup>11</sup> **Toute partie au différend pourra soumettre la question à arbitrage à tout moment après que 30 jours à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions par l'ORD**

---

<sup>11</sup> ~~[Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de dix jours après que la question aura été soumise à arbitrage, le Directeur général désignera l'arbitre dans les dix jours, après avoir consulté les parties.]~~

se seront écoulés. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre<sup>12</sup> dans un délai de dix jours après que la question aura été soumise à arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre partie, le Directeur général désignera l'arbitre, après avoir consulté les parties.<sup>13</sup> L'arbitre remettra sa décision aux parties dans un délai de 50 jours à compter de la date à laquelle il aura été désigné. Dans cette procédure d'arbitrage, l'arbitre<sup>14</sup> devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances particulières. Si le Membre concerné est un pays en développement Membre, l'arbitre tiendra dûment compte de tous problèmes particuliers qui pourraient affecter le délai dans lequel ce Membre pourra mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. En outre, si le Membre concerné est un pays moins avancé Membre, il sera dûment tenu compte de la situation spéciale dans laquelle ces pays se trouvent.

\* L'expression "délai raisonnable" s'entendra également, le cas échéant, des délais prévus au paragraphe 7 de l'article 4 et au paragraphe 9 de l'article 7 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

#### Paragraphe 5

*Suppression du texte existant, remplacé par ce qui suit:*

[Pendant le délai raisonnable, chaque partie au différend examinera avec compréhension toute demande émanant d'une autre partie au différend à l'effet d'examiner des solutions mutuellement satisfaisantes possibles pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.]

#### Paragraphe 6

a) L'ORD tiendra sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées. La question de la mise en œuvre des recommandations et décisions pourra être soulevée à l'ORD par tout Membre à tout moment après leur adoption.

b) ~~À moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Le Membre concerné présentera un rapport indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD à chaque réunion de l'ORD au cours de laquelle tout Membre pourra soulever toute question à ce sujet. Le Membre concerné commencera à faire rapport au titre de cette disposition à partir du point médian de la durée du délai raisonnable ou six mois après la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, la date retenue étant la plus antérieure des deux, et continuera de le faire jusqu'à ce que les parties au différend conviennent d'un commun accord que la question est résolue.~~<sup>15\*\*</sup> Dix jours au moins avant chacune de ces réunions de l'ORD, le Membre concerné présentera à l'ORD un rapport de situation écrit détaillé indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations et décisions, [y compris toutes mesures spécifiques prises par le Membre concerné depuis le dernier rapport]. Le rapport de situation final avant l'expiration du délai raisonnable comprendra toutes mesures que le Membre concerné aura prises pour se mettre en conformité et toutes mesures qu'il compte avoir prises à l'expiration du délai raisonnable. Le Directeur général présentera

---

<sup>12</sup> Le terme "arbitre" s'entendra soit d'une personne, soit d'un groupe.

[<sup>13</sup> Le Directeur général désignera l'arbitre dans un délai de sept jours, à moins que les parties n'en conviennent autrement.]

<sup>14</sup> Le terme "arbitre" s'entendra soit d'une personne, soit d'un groupe.

<sup>15</sup> L'obligation de présenter un rapport indiquant où en est la mise en œuvre sera suspendue à compter de la date d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21bis et jusqu'à l'adoption par l'ORD du rapport du groupe spécial sur la mise en conformité et, le cas échéant, du rapport de l'Organe d'appel sur la mise en conformité.

[tous les six mois] [une fois par an] un rapport public indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

\* Dans les cas où le Membre concerné sera un pays en développement Membre, il présentera un rapport indiquant où en est la mise en œuvre au moins à une réunion de l'ORD prévue au programme sur deux et fournira un rapport de situation écrit détaillé au moins dix jours avant chaque réunion de l'ORD à laquelle il est tenu de faire rapport.

c) i) Lorsque le Membre concerné considérera qu'il s'est conformé aux recommandations et décisions de l'ORD, il présentera à celui-ci une notification écrite concernant les mesures qu'il aura prises pour se mettre en conformité.

[ii) Si le Membre concerné n'a pas présenté de notification au titre de l'alinéa i) à la date d'expiration du délai raisonnable prévu pour la mise en œuvre, le Membre concerné présentera à cette date une notification écrite concernant toutes mesures qu'il aura prises pour se mettre en conformité.]

[iii) Si le Membre concerné n'a pas présenté de notification au titre de l'alinéa c) i) ni de rapport de situation final au titre de l'alinéa à la date qui tombe 45 jours avant la date d'expiration du délai raisonnable, au plus tard 15 jours avant cette date, il notifiera toutes mesures que le Membre concerné aura prises pour se mettre en conformité et toutes mesures qu'il compte avoir prises à l'expiration du délai raisonnable.]

Toute notification au titre du présent alinéa c) inclura une description détaillée ainsi que le texte de toutes mesures pertinentes que le Membre concerné aura prises.

#### ARTICLE 21BIS – DÉTERMINATION RELATIVE À LA MISE EN CONFORMITÉ

##### Paragraphe 1

Dans les cas où il y aura désaccord entre la partie plaignante et le Membre concerné au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un ou plusieurs des accords visés de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, ce désaccord sera réglé par le recours aux procédures de règlement des différends prévues dans le présent article.<sup>[16]</sup>

##### Paragraphe 2

La partie plaignante pourra demander [A: l'ouverture de consultations au titre du présent article] [B: l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité] à tout moment:

- i) après que le Membre concerné aura indiqué qu'il n'a pas besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre conformément au paragraphe 3 de l'article 21; ou
- ii) après que le Membre concerné aura présenté une notification de mise en conformité conformément au paragraphe 6 c) i) de l'article 21; ou
- iii) après [A: 20 jours avant] la date d'expiration du délai raisonnable;

la date la plus antérieure étant retenue. Une telle demande sera présentée par écrit.

[La partie plaignante pourra aussi demander [A: des consultations au titre du présent article] [B: l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité] à tout moment si elle considère que le Membre concerné a pris une mesure pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD qui est incompatible avec les accords visés.]

---

<sup>16</sup> [Cette disposition est sans préjudice du droit d'une partie ou des parties de recourir à d'autres procédures de règlement des différends au titre du présent mémorandum d'accord, y compris les procédures visées à l'article 5 ou à l'article 25.]

[A: Le Membre auquel la demande est adressée y répondra, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la partie plaignante, dans les dix jours suivant la date de sa réception et engagera des consultations de bonne foi dans un délai de 20 jours à compter de la date de distribution de la demande.]

### Paragraphe 3

[A: À tout moment 20 jours après la distribution de la demande de consultations, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité.]

Le groupe spécial de la mise en conformité sera composé des membres du groupe spécial initial.<sup>17</sup>

### Paragraphe 4

Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité, la partie plaignante indiquera les mesures spécifiques en cause et donnera un bref résumé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Si la partie plaignante demande l'établissement d'un groupe spécial doté d'un autre mandat que le mandat type, la demande écrite inclura le texte proposé du mandat spécial. À moins que les parties à la procédure du groupe spécial de la mise en conformité ne conviennent d'un mandat spécial dans un délai de cinq jours à compter de l'établissement du groupe spécial de la mise en conformité, celui-ci sera doté du mandat type énoncé à l'article 7.

### Paragraphe 5

L'ORD établira un groupe spécial de la mise en conformité à la réunion à laquelle, à la demande de la partie plaignante, la demande est inscrite à l'ordre du jour<sup>18</sup>, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial.

### Paragraphe 6

Le groupe spécial de la mise en conformité distribuera son rapport aux Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date de son établissement.

### Paragraphe 7

[Le rapport du groupe spécial de la mise en conformité sera adopté par l'ORD à la demande de toute partie à moins qu'une partie à la procédure du groupe spécial de la mise en conformité ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport.]<sup>19</sup> Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur le rapport d'un groupe spécial de la mise en conformité.

---

<sup>17</sup> Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible, le Directeur général désignera un remplaçant dans un délai de sept jours après la date d'établissement du groupe spécial de la mise en conformité, après avoir consulté les parties à l'arbitrage, à moins que les parties à la procédure du groupe spécial de la mise en conformité ne lui aient demandé de ne pas le faire.

<sup>18</sup> Si la partie plaignante le demande, l'ORD sera convoqué pour une réunion à cette fin dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, à condition qu'il soit donné un préavis de dix jours au moins avant la réunion.

<sup>19</sup> Si la partie plaignante le demande, l'ORD sera convoqué pour une réunion à cette fin dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, à condition qu'il soit donné un préavis de dix jours au moins avant la réunion.

### Paragraphe 8

Dans les cas où il sera fait appel du rapport du groupe spécial de la mise en conformité, la procédure de l'Organe d'appel, ainsi que l'adoption du rapport de l'Organe d'appel se dérouleront conformément à l'article 17.

### Paragraphe 9

Dans les cas où le groupe spécial de la mise en conformité ou l'Organe d'appel conclura que le Membre concerné n'a pas mis la mesure jugée incompatible avec un ou plusieurs des accords visés en conformité avec ceux-ci ou ne s'est pas autrement conformé aux recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable, le Membre concerné n'aura droit à aucun délai supplémentaire pour la mise en œuvre après l'adoption par l'ORD de ses recommandations et décisions.

### Paragraphe 10

Le groupe spécial de la mise en conformité établira ses propres procédures de travail. Les dispositions [des articles 1<sup>er</sup> à 3, [4, 7:2,], 8 à 14, [16:2], 18, 19, 21:1, 21:2, 21:7, 21:8, 23, 24, 26, 27 [et 28, ainsi que des Appendices 1 et 2]] du présent mémorandum d'accord s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux procédures des groupes spéciaux de la mise en conformité, dans la mesure où elles ne seront pas incompatibles avec les procédures et délais spécifiques prévus dans le présent article.

## ARTICLE 22

### Paragraphe 1bis

À tout moment après l'adoption par l'ORD de ses recommandations et décisions et avant la présentation de la demande d'autorisation de suspension de concessions ou d'autres obligations mentionnée au paragraphe 2 du présent article, les parties pourront convenir de soumettre à arbitrage la détermination du niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages causée par les mesures jugées incompatibles avec un ou plusieurs des accords visés.

[La partie plaignante pourra demander un tel arbitrage à tout moment après l'expiration du délai raisonnable dans les cas où les parties conviendront que le Membre concerné n'a pas mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD. Dans les cas où les procédures au titre de l'article 21bis auront été engagées, la partie plaignante pourra demander un tel arbitrage uniquement après l'adoption du rapport du groupe spécial de la mise en conformité et, le cas échéant, du rapport de l'Organe d'appel sur la mise en conformité.]

[Si un groupe spécial de la mise en œuvre est établi au titre de l'article 21bis après qu'un arbitrage aura été demandé au titre du présent [alinéa] [paragraphe], la procédure d'arbitrage sera suspendue jusqu'à l'adoption du rapport du groupe spécial de la mise en conformité et, le cas échéant, du rapport de l'Organe d'appel sur la mise en conformité.]

Un tel arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si les membres en sont disponibles.<sup>20</sup>

L'arbitrage sera mené à bien et la décision de l'arbitre sera distribuée aux Membres dans un délai de 45 jours après la date de la demande. La décision de l'arbitre<sup>21</sup> sera définitive, et les parties l'accepteront comme étant le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages aux fins de toute procédure ultérieure au titre du paragraphe 6 du présent article relative aux mêmes mesures.

---

<sup>20</sup> Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible, et que les parties à l'arbitrage ne s'entendent pas sur un remplaçant, le Directeur général, à la demande d'une partie, désignera un remplaçant dans les sept jours après que la question aura été soumise à arbitrage, après avoir consulté les parties à l'arbitrage.

<sup>21</sup> Le terme "arbitre" s'entendra soit d'une personne, soit d'un groupe.

## Paragraphe 2

*Suppression du texte existant, remplacé par ce qui suit:*

a) La partie plaignante pourra soit demander au Membre concerné d'engager des consultations en vue de convenir d'une compensation commerciale ou autre mutuellement acceptable, soit demander à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés conformément au paragraphe 6 du présent article, à tout moment:

i) après que le Membre concerné n'aura pas informé l'ORD conformément au paragraphe 3 de l'article 21 qu'il a l'intention de mettre en œuvre les recommandations ou décisions de l'ORD; ou

ii) après que le Membre concerné n'aura pas présenté dans le délai requis une notification conformément au paragraphe 6 c) de l'article 21 indiquant qu'il s'est mis en conformité; ou

iii) après que le rapport d'un groupe spécial de la mise en conformité établi conformément à l'article 21*bis* et, dans le cas où il aura été fait appel de ce rapport, le rapport de l'Organe d'appel concluent que le Membre concerné n'a pas mis les mesures jugées incompatibles avec un accord visé en conformité avec celui-ci ou ne s'est pas autrement conformé aux recommandations ou décisions de l'ORD, et que l'ORD aura adopté ledit ou lesdits rapports.

b) Les procédures énoncées au paragraphe 2*bis* s'appliqueront à la compensation.

[c) Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, les procédures seront engagées au titre de l'article 21*bis* avant qu'il ne puisse être recouru au présent paragraphe.]

## Paragraphe 2*bis*

a) Si la partie plaignante le lui demande, le Membre concerné engagera des consultations en vue de convenir d'une compensation commerciale ou autre mutuellement acceptable à tout moment après que l'une quelconque des situations visées aux alinéas i), ii) ou iii) du paragraphe 2 se sera produite. Dans les cas où la partie plaignante aura demandé des consultations au titre du présent paragraphe, elle ne pourra pas demander à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés dans un délai de 30 jours après la demande de consultations.

b) Dans un délai de [A: 30][B: 20] jours à compter de la demande, le Membre concerné [présentera] [devrait présenter] à l'autre Membre une proposition de compensation commerciale ou autre mutuellement acceptable, compte tenu de toute demande préalable présentée par la partie plaignante au cours de ces consultations. [B: Si le Membre concerné ne présente pas une telle proposition dans un délai de 20 jours à compter de la demande, le Membre plaignant pourra demander à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés, nonobstant les dispositions de l'alinéa a).]

c) Dans les cas où la partie plaignante sera un pays en développement Membre, la proposition devrait tenir compte de toutes les circonstances et considérations pertinentes se rapportant à l'application de la mesure et à son incidence sur le commerce de ce pays en développement Membre. Dans de tels cas, la forme de compensation appropriée devrait aussi être une considération importante. Dans les cas où la partie plaignante sera un pays moins avancé Membre, il sera spécialement tenu compte des contraintes spécifiques auxquelles ces pays peuvent se heurter pour trouver des moyens d'action effectifs par le retrait possible de concessions ou d'autres obligations.



- d) Si les parties au différend parviennent à un accord au sujet d'une compensation commerciale ou autre mutuellement acceptable, elles en notifieront le texte à l'ORD. Le Membre concerné notifiera à l'ORD les mesures qu'il aura prises en application de l'accord de compensation.

#### Paragraphe 2ter

a) À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe précédent, une partie plaignante sera habilitée à demander à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés à tout moment après que l'une quelconque des situations visées aux alinéas i), ii) ou iii) du paragraphe 2 se sera produite. [La partie plaignante présentera aussi, au même moment, une liste indicative des concessions ou des autres obligations qu'elle propose de suspendre.<sup>22</sup>]

b) Une réunion de l'ORD sera convoquée aux fins de l'autorisation de la suspension de concessions ou d'autres obligations au plus tard 15 jours après la demande, à moins que la partie plaignante ne demande que la réunion ait lieu à une date ultérieure.<sup>23,24</sup>

#### Paragraphe 6

a) Lorsque la ~~partie plaignante aura demandé situation décrite au paragraphe 2 se produira~~, l'ORD accordera, ~~sur demande~~, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au ~~paragraphe 2ter~~, l'ORD autorisera la suspension à la réunion à laquelle, à la demande de la partie plaignante, la demande aura été inscrite pour la première fois à son ordre du jour dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande.<sup>25</sup> Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage.

b) ~~Cet arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si les membres sont disponibles, ou par un arbitre<sup>26</sup> désigné par le Directeur général, et sera mené à bien dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration. L'arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si les membres sont disponibles.<sup>27</sup> La décision de l'arbitre sera distribuée dans un délai de 60 jours à compter du moment où la question aura été soumise à arbitrage. Toutefois, si une procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:1bis a eu lieu en ce qui concerne la même mesure, la décision de l'arbitre sera distribuée dans un délai de 30 jours à compter du moment où la question aura été soumise à arbitrage. La partie plaignante ne suspendra pas de concessions ni d'autres obligations au cours de l'arbitrage.~~

---

<sup>22</sup> [Cette liste sera sans préjudice de la détermination par ce Membre des concessions ou des autres obligations spécifiques qu'il pourra au bout du compte suspendre.]

<sup>23</sup> Dans le cas du paragraphe 2 ii) ci-dessus, la réunion de l'ORD ne sera pas convoquée avant l'expiration du délai raisonnable.

<sup>24</sup> L'ORD n'examinera pas la demande d'autorisation de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations tant qu'il n'aura pas adopté le rapport sur la mise en conformité.

<sup>25</sup> Si la partie plaignante le demande, l'ORD sera convoqué pour une réunion à cette fin dans les 15 jours suivant la présentation de la demande de réunion, à condition qu'il soit donné un préavis de dix jours au moins avant la réunion.

<sup>26</sup> Le terme "arbitre" s'entendra soit d'une personne, soit d'un groupe.

<sup>27</sup> Si des membres du groupe spécial initial ne sont pas disponibles, les procédures prévues à l'article 22:1bis pour la désignation d'un remplaçant s'appliqueront.

### **Paragraphe 7**

a) L'arbitre, agissant en vertu du paragraphe 6, n'examinera pas la nature des concessions ou des autres obligations à suspendre, mais déterminera si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'arbitre pourra aussi déterminer si la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée est autorisée en vertu de l'accord visé. Toutefois, si la question soumise à arbitrage comprend l'affirmation selon laquelle les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis, l'arbitre examinera cette affirmation. Dans le cas où l'arbitre déterminera que ces principes et procédures n'ont pas été suivis, la partie plaignante les appliquera conformément au paragraphe 3. Les parties accepteront comme définitive la décision de l'arbitre et les parties concernées ne demanderont pas un second arbitrage. L'ORD sera informé dans les moindres délais de cette décision et accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

b) **À tout moment après la distribution de la décision de l'arbitre, la partie plaignante pourra présenter à l'ORD une demande d'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations. [Elle présentera aussi, en même temps, une liste indicative des concessions et des autres obligations qu'elle propose de suspendre<sup>28</sup>]. L'ORD accordera l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera compatible avec les déterminations faites par l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.**

### **Paragraphe 8**

a) La suspension de concessions ou d'autres obligations sera temporaire et ne durera que jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée, ou que le Membre devant mettre en œuvre les recommandations et décisions ait trouvé une solution à l'annulation ou à la réduction d'avantages, ou qu'une solution mutuellement satisfaisante soit intervenue.

b) Conformément au paragraphe 6 de l'article 21, l'ORD continuera de tenir sous surveillance la mise en œuvre des recommandations et décisions adoptées, y compris dans les cas où une compensation aura été octroyée ou dans les cas où des concessions ou d'autres obligations auront été suspendues, mais où des recommandations de mettre une mesure en conformité avec les accords visés n'auront pas été mises en œuvre. **Les Membres qui auront obtenu l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations notifieront dans les moindres délais à l'ORD toutes mesures prises en rapport avec cette autorisation.**

### **Paragraphe 9 (à créer)**

a) **Après que l'ORD aura autorisé la suspension de concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 6 ou 7 du présent article, le Membre concerné pourra demander le retrait d'une telle autorisation au motif qu'il aura mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD [et éliminé l'incompatibilité ou l'annulation ou la réduction d'avantages découlant des accords visés identifiée dans les recommandations et décisions de l'ORD]. Le Membre concerné inclura avec toute demande de ce type un avis écrit à l'ORD décrivant en détail les mesures qu'il aura prises, fournissant le texte des mesures pertinentes, et demandant une réunion de l'ORD. L'ORD n'examinera la demande que 20 jours après la date de sa distribution. L'ORD retirera l'autorisation de suspension de concessions et d'autres obligations à moins que la partie plaignante [ne notifie à l'ORD sa décision de demander] [ne demande, à cette réunion,] l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21bis ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas retirer l'autorisation.<sup>29</sup>**

b) **Si la partie plaignante a demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité, les dispositions de l'article 21bis s'appliqueront à l'établissement de ce groupe spécial et à ses procédures.**

---

<sup>28</sup> [Cette liste sera sans préjudice de la détermination par ce Membre des concessions ou des autres obligations spécifiques qu'il pourra au bout du compte suspendre.]

<sup>29</sup> Si le Membre concerné le demande, l'ORD sera convoqué pour une réunion à cette fin dans les 15 jours suivant la présentation de la demande de réunion, à condition qu'il soit donné un préavis de dix jours au moins avant la réunion.

S'il est constaté que les mesures en cause ne sont pas incompatibles avec un ou plusieurs des accords visés et qu'elles sont conformes aux recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend, le Membre concerné pourra demander une réunion de l'ORD pour mettre fin à l'autorisation de suspension de concessions ou d'autres obligations à tout moment après l'adoption du rapport du groupe spécial de la mise en conformité et, le cas échéant, du rapport de l'Organe d'appel sur la mise en conformité. L'ORD se réunira au plus tard 15 jours<sup>30</sup> après une telle demande à moins que le Membre concerné ne demande que la réunion ait lieu à une date ultérieure. À une telle réunion, l'ORD retirera l'autorisation de suspension de concessions et d'autres obligations à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas le faire.<sup>31</sup>

c) La partie plaignante ne maintiendra pas la suspension de concessions et d'autres obligations après que l'ORD aura retiré l'autorisation.

d) Si, par suite du recours aux procédures de règlement des différends prévues à l'article 21bis, il est constaté que les mesures prises par le Membre concerné pour se mettre en conformité ne sont pas compatibles avec un accord visé ou ne sont pas conformes aux recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend, toute partie au différend pourra, à tout moment après l'adoption du rapport du groupe spécial de la mise en conformité et, le cas échéant, du rapport de l'Organe d'appel sur la mise en conformité, demander un arbitrage pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par les mesures en cause. L'article 22:6 s'appliquera, *mutatis mutandis*, à un tel arbitrage. Si le niveau de l'annulation et de la réduction d'avantages déterminé par l'arbitre au titre du présent paragraphe diffère du niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations précédemment autorisé par l'ORD, toute partie au différend pourra demander une réunion de l'ORD pour modifier l'autorisation de suspension de concessions ou d'autres obligations. L'ORD se réunira [dix jours après une telle demande] à moins que la demande n'indique que la réunion doit être tenue à une date ultérieure. À cette réunion, l'ORD modifiera l'autorisation de suspension de concessions ou d'autres obligations suivant la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas le faire. La partie plaignante mettra la suspension de concessions et d'autres obligations en conformité avec l'autorisation de l'ORD.

[e) Si le niveau d'annulation ou de réduction d'avantages a été modifié à la suite des mesures prises par le Membre concerné pour se mettre en conformité, et dans les cas où il n'y aura pas de désaccord entre les parties au sujet de la compatibilité de ces mesures, toute partie au différend pourra soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:7 afin de déterminer le niveau modifié d'annulation ou de réduction d'avantages. À tout moment après la distribution de la décision de l'arbitre, toute partie au différend pourra demander à l'ORD de modifier l'autorisation afin de tenir compte de cette modification.]

## ARTICLE 27

### Paragraphe 2

À la demande d'un Membre, le Secrétariat lui apportera son concours dans le règlement d'un différend, mais il sera peut-être aussi nécessaire de donner des avis et une aide juridiques additionnels aux pays en développement Membres en ce qui concerne le règlement des différends. À cette fin, **le Secrétariat tiendra une liste d'experts juridiques dont l'un sera mis à disposition pour aider tout pays en développement Membre qui en fera la demande.** Ces experts aideront le pays en développement Membre d'une manière qui permette de maintenir l'impartialité du Secrétariat.

---

<sup>30</sup> Dans le cas d'un appel, l'ORD se réunira à cette fin à la date de l'adoption du rapport de l'Organe d'appel conformément à l'article 17:14 ou après cette date.

<sup>31</sup> L'ORD n'examinera la demande de retrait de l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations qu'après qu'il aura adopté le rapport du groupe spécial de la mise en conformité ou de l'Organe d'appel.

[ARTICLE 28 – FRAIS DE PROCÉDURE]

[Les Membres supporteront leurs propres frais dans les procédures engagées au titre du présent mémorandum d'accord. Toutefois, les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel pourront décider d'accorder, à la demande [des parties] [de l'une des parties] à un différend, des frais de procédure, compte tenu des circonstances spécifiques de l'affaire, des situations respectives des parties concernées et du traitement spécial et différencié pour les pays en développement Membres. Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel décidera d'accorder de tels frais, il sera guidé par les principes devant être déterminés dans une décision de l'ORD.]

APPENDICE 3

**Paragraphe 6**

**Le groupe spécial invitera par écrit toutes** Toutes les tierces parties qui auront informé l'ORD de leur intérêt dans l'affaire ~~seront invitées par écrit à présenter leurs vues au cours d'une séance de~~ **à présenter une communication écrite au groupe spécial et à être présentes** à la première réunion de fond du groupe spécial avec les parties ~~réservée à cette fin~~. **À cette réunion, le groupe spécial donnera aussi aux tierces parties la possibilité de présenter leurs vues.**

**Paragraphe 7**

Les réfutations formelles seront présentées lors d'une deuxième réunion de fond du groupe spécial. La partie mise en cause aura le droit de prendre la parole la première, et sera suivie par la partie plaignante. Les parties présenteront des réfutations écrites au groupe spécial avant cette réunion.

**Le groupe spécial invitera par écrit les tierces parties à être présentes à la deuxième réunion de fond.**

**Paragraphe 8**

Le groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et leur demander de donner des explications, soit lors d'une réunion avec elles, soit par écrit. **Le groupe spécial pourra aussi poser des questions aux tierces parties et leur demander de donner des explications, soit lors d'une réunion avec les parties, soit par écrit, à tout moment avant la remise du rapport intérimaire aux parties.**

**Paragraphe 10**

*Suppression du paragraphe existant.*

**Paragraphe 12**

(...)

Le calendrier ci-dessus pourra être modifié en cas d'imprévu. Des réunions supplémentaires avec les parties seront organisées si besoin est. **Le groupe spécial invitera les tierces parties à être présentes à toute réunion de fond supplémentaire tenue avant la remise du rapport intérimaire aux parties.**

## II. DÉCISION DU CONSEIL GÉNÉRAL PROPOSÉE

Le Conseil général,

*Eu égard* à l'article 27:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends,

[*Eu égard au* paragraphe 30 de la Déclaration ministérielle de Doha relatif à l'amélioration et à la clarification du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends,]

*Eu égard aux* paragraphes 38 à 41 de la Déclaration ministérielle de Doha et à la nécessité de fournir de manière effective une assistance technique aux pays en développement comme les Ministres l'ont affirmé,

*Reconnaissant* que les pays en développement Membres, en particulier les moins avancés d'entre eux, peuvent se heurter à des contraintes particulières pour ce qui est de recourir effectivement aux procédures de règlement des différends énoncées dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends,

*Désireux* de donner effet aux dispositions de l'article 27 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends afin d'aider les pays en développement Membres à accroître leur capacité à recourir effectivement aux procédures de règlement des différends, et de renforcer la capacité dans le domaine du règlement des différends, aidant ainsi ces pays à exercer les droits qui découlent de leur qualité de Membres,

Décide ce qui suit:

1. Il est donné pour instruction au Secrétariat de tenir et d'administrer, au moyen de ses services de coopération technique, une liste comprenant au moins [X] experts juridiques qualifiés, dont les services seraient mis à la disposition des pays en développement Membres pour donner des avis et une aide juridiques en ce qui concerne le règlement des différends conformément au paragraphe 2 de l'article 27 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends;

2. Le Conseil général demande au Comité du budget d'explorer la manière d'assurer des ressources adéquates, y compris par des contributions extrabudgétaires volontaires, pour la fourniture de l'assistance technique au titre de l'article 27 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, y compris la fourniture d'une aide juridique comme le prévoit le paragraphe 2 de ladite disposition, et de faire rapport au Conseil général pour [--].

---